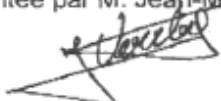


**ACCORD DU 24 MAI 2005 RELATIF A LA COMPOSITION
DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE
DE RENAULT s.a.s.**

ENTRE :

RENAULT

représentée par M. Jean-Michel KEREBEL



Directeur Central des Ressources Humaines

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.



représentée par M. Fred DIJOUX

C.G.T.



représentée par M. Philippe NOEL

C.F.E./C.G.C.



représentée par M. Gérard BLONDEL

C.F.T.C.



représentée par M. Lionel HEIN

F.O.



représentée par M. Laurent SMOLNIK

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Conformément à l'article 3.2.2. de l'accord du 23 juin 2000 relatif à la représentation du personnel et la concertation sociale, la direction de Renault et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise se sont rencontrées afin d'examiner les évolutions au sein de la société Renault s.a.s. en ce qui concerne la liste des établissements distincts, la répartition des effectifs et leur éventuelle incidence sur la composition du Comité central d'entreprise.

Les parties signataires ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : liste des établissements distincts

La liste des établissements distincts de Renault s.a.s est la suivante :

CERGY-PONTOISE
CHOISY-LE-ROI
CLEON
DOUAI
FLINS
GRAND-COURONNE
GUYANCOURT
LE MANS
RENAULT SIEGE
RUEIL/LARDY
SANDOUVILLE
D.R. BORDEAUX
D.R. LILLE
D.R. LYON
D.R. MARSEILLE
D.R. NANCY
D.R. PARIS ILE-DE-FRANCE
D.R. RENNES

Article 2 : composition du Comité central d'entreprise

Compte tenu de la situation des effectifs de Renault sas, les parties conviennent de la répartition suivante des sièges du Comité central d'entreprise entre les catégories professionnelles :

Catégorie ouvriers	8 sièges titulaires	et	8 sièges suppléants
Catégorie ETAM	8 sièges titulaires	et	8 sièges suppléants
Catégorie cadres	4 sièges titulaires	et	4 sièges suppléants



 //

Les parties conviennent également que la représentation des établissements au Comité central d'entreprise est telle que précisée en annexe.

Chaque membre titulaire a pour remplaçant le membre suppléant appartenant à la même catégorie professionnelle au sein du même établissement.

Cependant, le membre titulaire du Comité central d'entreprise cadre du Mans a pour remplaçant le membre suppléant du Comité central d'entreprise ouvrier du même établissement. Le membre titulaire du Comité central d'entreprise ouvrier de Cléon a pour remplaçant le membre suppléant du Comité central d'entreprise cadre du même établissement.

En outre, le membre titulaire du Comité central d'entreprise représentant l'établissement D.R. Nancy a pour suppléant le représentant de l'établissement D.R. Rennes.

Article 3 : élections des membres titulaires et suppléants du Comité central d'entreprise

Electorat : sont électeurs les membres titulaires des comités d'établissement.

Éligibilité : sont éligibles comme membres titulaires ou suppléants du Comité central d'entreprise, les salariés Renault membres titulaires d'un comité d'établissement ; sont également éligibles, mais uniquement comme membres suppléants du Comité central d'entreprise, les salariés Renault membres suppléants d'un comité d'établissement.

Dispositions pratiques

Au sein de chacun des comités d'établissement concernés, les membres titulaires, toutes catégories confondues, procèdent à l'élection de leurs représentants au Comité central d'entreprise.

L'élection des membres titulaires et suppléants du Comité central d'entreprise, tels que précisés en annexe du présent accord, doit intervenir au sein des comités d'établissement concernés le 25 mai 2005 au plus tard.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le plus âgé d'entre eux est élu.

Les résultats des différentes élections sont transmis par la direction aux organisations syndicales dans les meilleurs délais.

Article 4 : durée du mandat

Dans l'hypothèse où un membre du Comité central d'entreprise viendrait à perdre son mandat d'élu de comité d'établissement, il serait procédé au sein du comité d'établissement considéré à une nouvelle élection au Comité central d'entreprise selon les modalités prévues par l'article 3 du présent accord. Cette disposition s'applique également dans le cas où un élu viendrait à démissionner de son mandat de membre du Comité central d'entreprise.

Handwritten signatures and initials

Article 5 : prise d'effet de l'accord

Les mandats des membres du Comité central d'entreprise désignés en application du présent accord prendront effet le 7 juin 2005 et parviendront à échéance la veille de la session ordinaire du Comité central d'entreprise de juin 2007.

Le présent accord prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 6 : dépôt

Le présent accord est déposé, à l'initiative de la Direction, à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Boulogne..


HUBER FD M

Annexe

COMPOSITION DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE								
Etablissements	TITULAIRES				SUPPLEANTS			
	Cadres	ETAM	Ouvriers	Total	Cadres	ETAM	Ouvriers	Total
FLINS		1	1	2		1	1	2
SANDOUVILLE		1	1	2		1	1	2
DOUAI		1	1	2		1	1	2
LE MANS	1		1	2			2	2
CLEON		1	1	2	1	1		2
GUYANCOURT	1	1		2	1	1		2
RUEIL / LARDY	1	1		2	1	1		2
RENAULT SIEGE	1	1		2	1	1		2
CHOISY-LE-ROI			1	1			1	1
CERGY PONTOISE			1	1			1	1
GRAND-COURONNE			1	1			1	1
D.R. NANCY								
D.R. RENNES		1		1		1		1
TOTAL	4	8	8	20	4	8	8	20

[Handwritten signatures and initials]

Fait à Boulogne-Billancourt, le 24 mai 2005

Pour RENAULT s.a.s.
Le Directeur Central des Ressources Humaines



M. Jean Michel KEREBEL

C.F.D.T.



représentée par M. Fred DIJOUX

C.G.T.



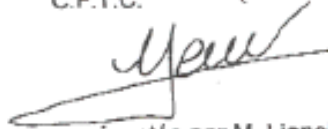
représentée par M. Philippe NOEL

C.F.E./C.G.C.



représentée par M. Gérard BLONDEL

C.F.T.C.



représentée par M. Lionel HEIN

F.O.



représentée par M. Laurent SMOLNIK